



Arrêt

n° 125 411 du 10 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1983, vous êtes chanteuse et vous habitez à Bujumbura.

En 1986, vous tombez malade (poliomyélite). Vous allez alors vivre dans un centre pour personnes handicapées à Gitega. Vous ne voyez plus votre mère à partir de ce moment.

En 1993, les trois fils de votre père sont tués par [B.], la personne chargée par votre père de gérer sa parcelle de Bwiza.

En 1995, votre père vous confie à l'un de ses amis, [A.], pour vous emmener en dehors des conflits que connaît le Burundi. Vous allez chez des amis de votre père, à Uvira (RD Congo). A cette occasion, votre père vous ordonne de ne jamais révéler qui il est car les assassins de vos frères veulent aussi l'éliminer. Seul [A.] est au courant de ce lien de parenté.

Vous revenez au Burundi en 2002. Vous vivez alors dans une famille d'accueil, à Bujumbura. En 2005, vous commencez à travailler (chanson, composition, interprétation) et vous louez vous-même une maison.

Le 30 mars 2012, votre père est assassiné à son domicile (Bujumbura Rural). Etant à l'étranger, vous revenez à Bujumbura. [A.] vous accueille à l'aéroport. Néanmoins, il vous conduit chez lui, vous violente, porte atteinte à votre intégrité physique et vous séquestre de nombreux jours. Il vous avoue avoir tué votre père et vous ordonne de lui procurer tous les documents relatifs aux parcelles de votre père. Il vous déclare également être un agent des services de renseignements, la Documentation.

Le 15 avril, vous profitez de la réparation des toilettes pour vous enfuir, avec le concours d'une voisine. Vous allez vous cacher chez une autre chanteuse, [S. K.].

Le 22 avril, vous venez donner un concert en Belgique. Durant votre absence, [A.] révèle l'identité de votre père et les enfants de [B.] et la famille de [M.], personne responsable d'une autre parcelle de votre père, se lancent à votre recherche.

Vous retournez au Burundi le 3 mai et vous restez chez [S.]. De nombreuses lettres de menaces sont ensuite adressées à votre domicile, puis transférées par votre domestique. Ce dernier est tabassé à plusieurs reprises. Vous recevez également des insultes orales ou des appels téléphoniques anonymes.

Le 28 juin, accompagnée de la garde policière de l'un de vos musiciens, vous retournez à votre domicile. Vous y trouvez le fils de [B.], [Au.], qui se présente comme le représentant de la famille de [B.]. Il vous réclame les documents relatifs à la parcelle, dans les plus brefs délais. Le lendemain, un autre enfant de [B.], mais issu d'une liaison différente, vous rencontre et réclame à son tour ces mêmes documents. Vous vous rendez alors chez l'ombudsman du Burundi. Il estime que l'Etat ne peut pas vous protéger et que la meilleure solution est de fuir le Burundi. Le 3 juillet 2012, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain pour un séjour devant comprendre plusieurs performances.

Vous introduisez votre demande d'asile le 2 août 2012.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en date du 2 novembre 2012. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 100 813 du 11 avril 2013. Le Conseil souhaite que le Commissariat général réexamine votre demande d'asile en tenant compte de deux nouveaux documents que vous versez au dossier : la copie d'un courrier de l'Ombudsman du Burundi et la copie d'un courrier de la secrétaire de ce dernier.

Votre demande d'asile se solde par une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en date du 5 novembre 2013. Suite à l'arrêt n°114 439 du 26 novembre 2013, le Commissariat général a jugé opportun de procéder, de nouveau, à des mesures d'instruction complémentaires concernant d'autres documents (nouvelle lettre de l'ombudsman, une lettre de l'une de ses collaboratrices et quatre témoignages) que vous avez déposés en annexe de votre requête contre la décision du Commissariat général du 5 novembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, au vu des occasions de demander une protection internationale que vous avez eues dans les mois précédents l'introduction de votre demande d'asile, mais dont vous n'avez

pas profité, le Commissariat général estime que vos craintes, prises dans leur ensemble, en cas de retour au Burundi, ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous affirmez que votre père est assassiné par [A.] en mars 2012 (rapport d'audition, p. 7 et 8) et que vous êtes séquestrée et violentée durant deux semaines (idem, p. 14). Toujours selon vos dires, vous êtes menacée de mort et vous ne devez votre liberté qu'à une évasion permise grâce à un problème technique et à l'aide d'une voisine (idem, p. 14, 19 et 20). Vous vous cachez ensuite chez une collègue (idem, p. 14). Quelques jours plus tard, vous arrivez en Belgique (idem, p. 15). Cependant, malgré les terribles persécutions que vos proches ou vous ont connues, vous n'introduisez aucune demande d'asile. En effet, vous retournez au Burundi le 3 mai, sans avoir sollicité une protection internationale (idem, p. 5, 6 et 15). Cette attitude remet fondamentalement en cause la crédibilité des différents événements survenus avant ce retour au Burundi et, par conséquent, la crédibilité des menaces qui pèsent sur vous dans votre pays.

Après ce retour, vous alléguiez être toujours en danger au Burundi, ce pourquoi vous auriez continué à vous cacher car vous étiez toujours activement recherchée (idem, p. 15 et 20). Or, le Commissariat général constate que vous continuez de travailler au studio d'enregistrement de votre manager, le Tanganyika Studio (idem, p. 5, 15, 16 et page Internet versée au dossier administratif, farde bleue). Vous dites aussi vous rendre chez l'ombudsman (rapport d'audition, p. 16) ou encore donner trois concerts consécutifs au stade principal de Bujumbura dans le cadre des festivités officielles célébrant le cinquantième anniversaire de l'indépendance du Burundi (idem, p. 12 et 13). Ce mode de vie ne peut être assimilé à celui d'une personne qui se cache, désirant éviter un haut placé de l'administration du Burundi qui souhaite atteindre à sa vie.

Enfin, vous êtes arrivée en Belgique le 4 juillet 2012, vous avez introduit votre demande d'asile le 2 août 2012, alors que votre visa expirait le lendemain. Autrement dit, dans le cadre de votre dernier séjour en Belgique, vous avez attendu quasiment un mois et surtout l'avant dernier jour de validité de votre visa avant d'introduire votre demande d'asile. Même si vous aviez beaucoup d'activités prévues sur le sol belge durant ce mois (idem, p. 21), un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que plusieurs éléments sont de nature à sérieusement remettre en cause les faits de persécution qui génèrent dont vous vous dites victime.

D'emblée, votre profil ne représente pas une cible potentielle pour des personnes désirant s'accaparer illégalement quelques parcelles. Vous êtes en effet une star de la chanson burundaise, bénéficiant d'un capital sympathie et d'une couverture médiatique importante. Une simple recherche sur le site de recherche Google permet de découvrir une multitude d'articles vantant vos mérites (quelques articles sont joints au dossier administratif, farde bleue). Vous avez également l'occasion de vous produire à l'étranger, élargissant par-là votre notoriété. Qui plus est, les autorités font appel à vos talents à de très nombreuses reprises (rapport d'audition, p. 12, 15 et 16) et certains de vos musiciens bénéficient d'un garde policière (idem, p. 15), garde qui accepte de vous raccompagner à votre domicile lorsque vous lui demandez le 28 juin 2012 (ibidem). Encore, vous-même êtes sollicitée pour travailler pour l'Etat (idem, p. 16). Autrement dit, vous avez une collaboration étroite avec vos autorités. Dans ces circonstances, vous maltraiter comme [A.] ou des fils de [M.] le feraient serait d'une totale maladresse, et même dangereux pour ces protagonistes. Du reste, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi les personnes qui désirent s'accaparer les parcelles de votre père attendent mars 2012 pour l'éliminer, alors qu'ils le cherchent depuis 1993 (idem, p. 14). Dans le même ordre d'idée, si [A.] est si puissant, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi il ne peut passer outre les documents fonciers pour s'approprier des terres d'un homme qu'il préfère tuer.

A cet égard, le Commissariat général constate que vous avez déposé un faux document à l'appui de votre demande d'asile. En effet, pour appuyer vos déclarations concernant les persécutions que vous auriez subies à cause du conflit foncier, vous déposez un « acte de suivi » rédigé par le président d'une association de défense des droits de l'homme, l'Aprodh. Cependant, il apparaît que cet « acte de suivi » est un faux. En effet, selon les informations à disposition du Commissariat général, tant l'en-tête de ce document que le cachet ou la signature du président de l'association ne sont pas authentiques (COI Case ru2013-017, farde bleue « nouvelle information après annulation du 26 novembre 2013 »). De toute évidence, vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre

demande d'asile par un document falsifié. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Au-delà de ces constats généraux, divers éléments décrédibilisent les ennuis que vous auriez subis.

Primo, vous affirmez que vous deviez impérativement cacher l'identité de votre père (idem, p. 13). Pourtant, son nom est mentionné sur votre carte d'identité (farde verte), document très accessible, et donc peu secret, pour vérifier une telle filiation.

Secundo, le Commissariat général relève que vous avez, à deux reprises, quitté légalement le Burundi (cf. cachet dans votre passeport), et ce alors que vous affirmez avoir échappé à la détention d'un agent secret du parti au pouvoir et que vous ne lui avez toujours pas remis les documents qu'il vous réclame si violemment. Ceci démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. Ces autorités vous ont d'ailleurs délivré un nouveau passeport le 27 juin 2012. De tels constats remettent très sérieusement en cause le caractère fondé des différentes craintes que vous invoquez par rapport à une forte personnalité politique de votre pays.

Tertio, vous ignorez également le nom complet d'[A.], qui serait l'assassin de tous vos frères (idem, p.10), ainsi que celui de son fils qui vous persécuterait à son tour (idem). Vous ne savez pas non plus ce que ce dernier et les autres personnes qui vous persécutent ont comme emploi ou fonction (idem, p. 19). Votre manque d'information reflète donc, selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires.

Quarto, votre détention et les agressions que vous auriez subies ne peuvent à leur tour emporter la conviction. Il est peu vraisemblable que vous puissiez vous échapper aussi facilement (rapport d'audition, p. 19 et 20) alors que c'est un agent secret qui vous détient jusqu'à ce que vous lui donniez une information (l'endroit où se trouvent les documents fonciers) que vous vous abstenez de lui communiquer.

Quinto, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé aucune plainte suite au prétendu assassinat de votre père, ainsi que suite à votre séquestration et aux traitements violents et dégradants que vous dites avoir subis (ibidem). Votre passivité retire toute crédibilité aux persécutions que vous auriez subies.

Sexto, vous prétendez qu'[A.] est un agent de la Documentation (idem, p. 17). Cette déclaration ne peut cependant être établie pour plusieurs raisons. D'une part, vous ignorez le nom complet de cet homme (idem, p. 4 et 17). Ce n'est que suite au témoignage, en mai 2013, de sa voisine que vous prenez connaissance de son nom complet (farde verte « nouvelle information après annulation du 26 novembre 2013 »). D'autre part, l'information selon laquelle ce monsieur serait un agent de la documentation demeure non fiable. C'est en effet [A.] qui vous aurait, personnellement, dévoilé sa fonction d'agent secret (idem, p. 17), ce qui s'avère très peu vraisemblable. Un autre indice confortant cette hypothèse est que vous l'auriez vu à l'un de vos concerts au stade principal de Bujumbura, muni d'un t-shirt de la Documentation, portant le cachet de ce service (ibidem). Il n'est évidemment pas raisonnable de croire qu'un agent secret porte ce genre de t-shirt dans ce type d'évènement public.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité des éléments principaux à l'origine de votre crainte (l'assassinat de vos frères, de votre père et les persécutions que vous auriez subies).

Votre passeport, votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance ainsi qu'une attestation de composition familiale sont de nature à prouver votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure.

L'extrait d'acte de décès de votre mère ainsi que celui de votre père tendent à démontrer que vos parents sont décédés. Les causes de ces décès ne sont par contre nullement établies au travers de ces documents. Le testament de votre père ainsi que l'acte de notoriété de l'Office « natarial » [sic] de Bujumbura démontrent que votre père vous a désignée comme son successeur unique. Aucune source de menace de peut être démontrée suite à cette succession.

Les trois titres d'occupation provisoire ainsi que l'attestation d'appartenance de parcelle peuvent simplement démontrer que votre père a été en possession de différentes parcelles. La gestion de ces parcelles par des tierces personnes, ou encore les faits de persécution que vous évoquez ne sont par contre nullement démontrées.

Par ailleurs, alors que vous affirmez avoir exposé vos craintes à l'ombudsman du Burundi, celui-ci vous aurait simplement conseillé de fuir votre pays (audition, p. 16 et 20). Vous étayez ces déclarations avec deux lettres de l'ombudsman, une autre de sa secrétaire et un témoignage d'une autre de ses collaboratrices. Or, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de vos déclarations. Tout d'abord, de par leur état de copies, ces quatre documents ne peuvent être valablement authentifiés par le Commissaire général. De plus, il n'est pas crédible que vous attendiez aussi longtemps avant de dénoncer tous ces problèmes auprès d'une autorité burundaise. En effet, vous vous rendez chez ce médiateur seulement à la fin du mois de juin (ibidem), alors que vous le connaissez personnellement (idem, p. 20) et qu'il est une autorité très influente de votre pays (voir article de RFI joint au dossier administratif, farde bleue).

Le fait que vous connaissiez personnellement cet individu n'offre d'ailleurs aucune garantie quant à sa sincérité, ou même celle de sa secrétaire ou de sa collaboratrice, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut être accordé à ces documents. D'autre part, dans son témoignage du 7 janvier 2013 en votre faveur, témoignage que vous avez remis à l'occasion de votre première audience devant le Conseil, cet ombudsman ne relate que vos propres déclarations. Il ne mentionne aucun renseignement qu'il aurait obtenu par une autre voie et il reste très vague à propos du profil des individus qui seraient à la source de vos ennuis. De plus, lors de votre rencontre en juin 2012, il vous aurait promis de mener des enquêtes plus approfondies dont il ne donne aucun résultat – même préliminaires – dans sa missive du 7 janvier 2013 ou même dans sa missive du 17 juillet 2013. Dans cette dernière lettre, il n'expose en outre nullement les raisons de l'inertie de votre dossier. Aussi, il contredit vos déclarations. En effet, il affirme que vous avez pu vous échapper grâce à une parenté. Or, c'est grâce à une voisine d'[A.] (audition p ; 14 et 19 – requête de votre avocat, p. 2), que vous avez pu vous enfuir. Cette contradiction compromet à son tour gravement la crédibilité à accorder à ces correspondances du cabinet de l'ombudsman du Burundi.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que l'ombudsman du Burundi, de même que toute autre autorité de ce pays, seraient incapable de vous aider si vous aviez réellement subi des persécutions, quod non en l'espèce. Votre hypothèse ne peut en effet être confirmée par ces documents.

Quant à la lettre de [F. I.] qui travaillerait au cabinet de cet ombudsman, rien n'indique que l'auteur de cette lettre ait effectivement cette fonction. Le Commissariat général constate d'ailleurs que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Aussi vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage.

Le témoignage du directeur d'une entreprise de production audio et vidéo (extrait site web Ikoh multiservice, farde bleue « nouvelle information après annulation du 26 novembre 2013 ») ainsi que celui du président de l'Amicale des musiciens du Burundi revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Encore, le Commissariat général note que ces témoignages relèvent plus d'une présentation générale de votre situation que de témoignages circonstanciés qui permettraient d'appuyer vos déclarations. En effet, ils reprennent de manière concise ce que vous déclarez, sans ajouter davantage d'informations. Ces éléments amènent à penser que ces témoignages ont été écrits par complaisance par des personnes avec qui vous collaborez professionnellement. Vous effectuiez notamment vos répétitions dans le studio de Ikoh multiservice (note d'audience de votre avocat, dossier administratif). Pour toutes ces raisons, la force probante de ces deux documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Vous déposez également le témoignage de la voisine de [A.]. D'une part, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. Ensuite, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la

véracité du contenu de ce témoignage. De plus, cette lettre revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. En outre, cette même voisine affirme que, suite aux persécutions qu'elle a subies à cause de votre évasion, elle a demandé l'asile en Afrique du Sud. Vous déposez à ce sujet la copie d'un permis temporaire de demandeur d'asile, accompagnée d'une note explicative rédigée par cette voisine alléguée d'[A.]. Néanmoins, le Commissariat général considère que ce document ne fait qu'attester l'introduction d'une demande d'asile par une certaine « [M. F.] », de nationalité congolaise, mais qu'il ne constitue en aucun cas une preuve des faits que vous alléguiez ni que vous seriez liée d'une quelconque manière à cette [M. F.] qui serait en réalité « [F. N.] ».

Enfin, l'article du magazine *Iwacu* ne fait qu'illustrer la notoriété dont vous faite l'objet.

Quatrièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux *Maï Maï*. Certains

FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et en conséquence « de mettre à néant » (requête, p. 9) la décision attaquée, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, la partie requérante a produit un courriel émanant de l'Association burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (ci-après dénommée « APRODH »).

3.2 A l'audience, la partie requérante a également versé au dossier un rapport concernant le dossier de la requérante établi le 12 mars 2014 par l'Ombudsman du Burundi.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit la présente demande d'asile le 2 août 2012. Celle-ci a fait l'objet, le 31 octobre 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 22 novembre 2012, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 11 avril 2013.

Dans cet arrêt n° 100 813 du 11 avril 2013, le Conseil avait constaté le dépôt, par le requérant, d'un courrier de l'Ombudsman de la République du Burundi daté du 7 janvier 2013 ainsi qu'un courrier émanant de la secrétaire du précité, daté du même jour. Le Conseil avait également mis en exergue, au vu des informations présentes au dossier administratif, que l'Ombudsman précité a lui-même été victime de menaces dans son pays et en a été réduit à les rendre publiques pour garantir sa propre sécurité.

Le Conseil de céans avait donc jugé qu'il convenait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général dans la mesure où ces documents constituent « *des éléments importants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante* ».

4.2 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une deuxième décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 18 juillet 2013, à l'encontre de laquelle cette dernière a également introduit un recours en date du 16 août 2013.

Le Conseil, après avoir une nouvelle fois constaté le dépôt de plusieurs nouveaux documents par la partie requérante - dont un courrier de l'Ombudsman du Burundi, un document émanant des autorités sud-africaines autorisant le séjour de façon temporaire à un demandeur d'asile, une attestation de l'APRODH, un témoignage du directeur manager de IKOH MULTISERVICES ainsi qu'une attestation signée par le président de l'Amicale des Musiciens du Burundi datée du 20 septembre 2013 – a annulé cette deuxième décision de la partie défenderesse après avoir estimé que ces éléments peuvent se révéler déterminants pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante en cas de retour.

4.3 Sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard, principalement en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et de la situation personnelle et professionnelle de la requérante. Elle estime en particulier que les nombreux documents produits par la requérante constituent un faisceau de preuves sur des faits précis et concordants.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 En l'espèce, excepté en ce qui concerne le motif de l'acte attaqué selon lequel le profil de la requérante, une chanteuse très connue à laquelle les autorités font parfois appel dans le cadre de diverses manifestations, ne représenterait pas une cible potentielle pour des personnes désirant s'accaparer illégalement quelques parcelles, qui manque de pertinence aux yeux du Conseil, il considère pouvoir se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée.

La partie défenderesse a pu en effet souligner, à juste titre, non seulement, le long délai mis par la requérante à demander l'asile auprès des instances belges tant lors de son court séjour en Belgique qu'après son arrivée sur le territoire du Royaume en juillet 2012, mais également le manque de vraisemblance de son comportement au vu des problèmes auxquelles elle soutient avoir été confrontée, ainsi que le manque de consistance et de précision de ses déclarations quant à plusieurs points centraux de son récit d'asile, à savoir notamment l'identité des personnes qui seraient à l'origine des persécutions qu'elle dit craindre, l'activité professionnelle de l'assassin de son père – ainsi que le très long délai mis par les personnes qui souhaitaient s'accaparer les terres de son père avant de procéder à son assassinat – et les circonstances de la détention et des agressions qu'elle soutient avoir subies au Burundi.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.7.1 La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.2 En ce qui concerne l'invraisemblance du comportement de la requérante qui a manqué ou tardé à demander l'asile auprès des autorités belges, si le Conseil peut éventuellement concevoir que la requérante ait voulu profiter de son premier séjour en Belgique du 22 avril au 3 mai 2012 afin de faire le point sur sa situation personnelle, il estime néanmoins que la raison avancée pour justifier son retour vers le Burundi, à savoir « *qu'elle est convaincue que si elle se sent à nouveau en danger, ses autorités pourront lui apporter une protection efficace* », est pour le moins paradoxale par rapport au fait que malgré les nombreuses lettres de menaces et les violences faites à son domestique depuis son retour au Burundi (rapport d'audition du 29 octobre 2012, p. 15), elle n'a cependant pas porté plainte auprès de ces mêmes autorités - en lesquelles elle plaçait pourtant une confiance telle qu'elle a décidé de revenir au Burundi après deux semaines de détention durant lesquelles elle a été agressée – avant la fin du mois de juin, tout en vivant sa vie publique en se rendant à son studio d'enregistrement et en donnant même plusieurs concerts, même après que l'Ombudsman du Burundi lui ait conseillé de quitter le territoire. Les précautions qu'elle a pu prendre lors de ses différents déplacements laissent pleine et entière l'invraisemblance de l'imprudence dont elle a ainsi fait montre au vu de la gravité et de la teneur des problèmes dont elle se dit l'objet.

5.7.3 Par ailleurs, l'argument soulevé dans la requête quant au fait que les motifs « *primo à sexto* » repris dans l'acte attaqué « *ont été repris tels quels de la précédente décision CGRA annulée et sont devenus obsolètes suite aux éléments de preuve déposés depuis par la requérante* » (requête, p. 6), ne permet pas *ipso facto*, sans davantage de développement, d'expliquer les imprécisions et invraisemblances visées dans ces six motifs spécifiques de la décision attaquée, la partie requérante n'apportant de la sorte aucune explication valable, convaincante ou pertinente de nature à expliciter,

notamment, son incapacité à indiquer le nom complet ou les activités professionnelles des personnes qui seraient à la base de ses craintes en cas de retour - et qui seraient respectivement coupables de l'assassinat de ses trois frères et de son père -, l'in vraisemblance des circonstances de son évasion ou encore l'in vraisemblance du fait que A. travaillerait pour les services de la Documentation.

Le fait que la requérante, postérieurement à la première décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure, ait fait des démarches et obtenu des documents visant à rencontrer certaines des imprécisions précitées – notamment quant à l'identité de A. - ne suffit pas à pallier *a posteriori* le manque de précision relevé dans ses dires lors de son audition quant à des éléments centraux de son récit d'asile.

5.8 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de modifier une telle conclusion.

5.8.1 Le Conseil observe que la requérante a produit plusieurs documents émanant de l'Ombudsman du Burundi, à savoir une première lettre datée du 7 janvier 2013 émanant de l'Ombudsman, une deuxième lettre du 17 juillet 2013 rédigée également par l'Ombudsman, une lettre du 12 août 2013 émanant du secrétaire permanent du cabinet de l'Ombudsman ainsi qu'un rapport de l'Ombudsman daté du 12 mars 2014.

Force est tout d'abord de constater que les deux premières attestations précitées font état de l'unique entrevue par le biais de laquelle la requérante a rencontré l'Ombudsman à ses bureaux. Celle-ci aurait eu lieu en date du 25 juin 2012. Or, il ressort des dires de la partie requérante que cette rencontre aurait eu lieu postérieurement à son passage à son domicile en date du 28 juin 2012 (requête, exposé des faits, p. 2 ; rapport d'audition du 29 octobre 2012, p. 16). Etant donné qu'il ressort de la lettre du secrétaire permanent du cabinet de l'Ombudsman que les services de l'Ombudsman n'avaient pas encore mené d'enquêtes à la date de rédaction dudit courrier, soit à la date du 12 août 2013, il est permis de déduire que le contenu de ces deux premières attestations étaient par conséquent basées sur les dires de la requérante lors de cet entretien, celles-ci étant dès lors sujettes à caution étant donné la contradiction répétée concernant la date dudit entretien.

Le Conseil estime en outre que dès lors que ces courriers ne sont basés que sur les dires de la requérante, ce qu'elle ne conteste pas dans la requête, il ne peut être accordé qu'une force probante relative à ces mêmes documents. Si le dernier rapport de l'Ombudsman, daté du 12 mars 2014, fait mention du fait que des enquêtes ont été menées, force est toutefois de constater que la teneur et la nature des enquêtes qui auraient été effectuées ne sont ni développées ni étayées par le moindre élément probant.

De plus, le Conseil se doit de souligner que d'importantes anomalies formelles apparaissent après comparaison des multiples attestations émanant de l'Ombudsman du Burundi. En effet, le Conseil observe que les signatures de l'Ombudsman telles qu'elles figurent au bas de la lettre datée du 7 janvier 2013 et du rapport du 12 mars 2014 diffèrent sensiblement entre elles. En outre, les numéros de téléphone de référence pour le cabinet de l'Ombudsman, ainsi que l'adresse de courrier électronique afférente à l'Ombudsman, varient également selon les courriers.

Ensuite, le Conseil se rallie au motif de la décision par lequel la partie défenderesse a mis en exergue la contradiction relevée entre les dires de la requérante et le contenu des deux lettres du 7 janvier 2013 et du 17 juillet 2013 quant à la personne qui l'aurait aidée à s'évader suite à sa détention alléguée en avril 2012. Cette contradiction est en effet établie à la lecture du dossier administratif et n'est par ailleurs nullement contestée dans la requête introductive d'instance.

Partant, le Conseil estime que les différents constats posés ci-dessus, conjugués au fait que la requérante soutient connaître personnellement l'Ombudsman du Burundi, sont tels que le Conseil ne peut accorder aucune force probante aux quatre documents précités. La partie requérante, en se contentant d'alléguer que l'authenticité desdits documents n'a pas été examinée de manière exhaustive par la partie défenderesse qui a souligné le fait que ceux-ci étaient des copies, laisse pleins et entiers les autres constats objectifs qui ont pu légitimement conduire la partie défenderesse et le Conseil à n'accorder aucune force probante à de tels documents.

5.8.2 En ce qui concerne ensuite les deux courriers rédigés par des secrétaires travaillant au cabinet de l'Ombudsman, datés respectivement du 7 janvier 2013 et du 28 juillet 2013, le Conseil se doit tout

d'abord de constater, à la suite de la partie défenderesse, que ces deux documents ne sont nullement accompagnés de documents d'identité ou d'éléments permettant de s'assurer du fait que ces deux personnes travailleraient effectivement au sein des services de l'Ombudsman. En outre, il échet de noter le contenu peu circonstancié de ces deux courriers, ces deux femmes ne détaillant par exemple nullement les circonstances dans lesquelles elles seraient intervenues dans le dossier de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que ces deux courriers ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante ni pour expliquer les contradictions ou pallier les inconsistances relevées dans les attestations émanant directement de l'Ombudsman, ni, de manière générale, pour rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile de la requérante.

5.8.3 En ce qui concerne en outre l'acte de suivi de l'APRODH daté du 27 septembre 2013, il ressort des informations de la partie défenderesse (dossier administratif, farde 3^{ème} décision, pièce 10, COI Case ru2013-017) que l'authenticité de ce document doit être remise en cause au vu de l'identité du signataire de ce document, de l'en-tête de celui-ci et du cachet présent.

Ce constat de la production d'un faux document par la requérante, loin de rétablir la crédibilité jugée défailante de son récit, renforce encore davantage le manque de crédibilité de ses déclarations quant aux démarches qu'elle aurait entreprises au Burundi afin de rechercher une protection, notamment auprès de cette association de défense des droits de l'homme, d'autant plus que le Conseil constate que ce document est en outre en contradiction avec les propos de la requérante, ce document faisant mention du fait que l'intervention de cette association aurait permis à la requérante de quitter son lieu de détention, alors qu'il ressort pourtant de ses dires que son évasion a été rendue possible grâce à l'intervention d'une voisine de A. (rapport d'audition du 29 octobre 2012, p. 14).

La partie requérante, en se contentant dans la requête de soutenir que « *la requérante maintient qu'elle est en contact avec le responsable de l'APRODH, Monsieur [M.], qui lui a annoncé son intention de lui adresser un nouveau courrier pour lever le malentendu concernant la prétendue falsification de l'attestation APRODH* », n'apporte pas d'explication convaincante face aux constats formels posés par la partie défenderesse et qui ont pu légitimement l'amener à remettre en cause l'authenticité du document précité.

En ce qui concerne par ailleurs le courriel de l'APRODH produit en annexe de la requête, le Conseil estime pouvoir suivre l'argumentation développée dans la note d'observation par laquelle la partie défenderesse a mis en exergue plusieurs anomalies formelles (origine du courriel, structure de la signature électronique, mention de l'adresse électronique d'une autre personne que celle du Président, style du message, fautes d'orthographe multiples). Ces éléments, conjugués au contenu peu circonstancié de ce courriel (qui ne fait pas mention du premier courrier de l'APRODH qui s'avère être un faux et qui ne développe nullement la teneur ou le résultat des enquêtes qui auraient été réalisées), permettent de considérer que ce courriel ne peut se voir octroyer une force probante suffisante ni pour contredire le constat du manque d'authenticité de l'acte de suivi précité, ni de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile de la requérante.

5.8.4 De plus, en ce qui concerne le premier témoignage manuscrit de F. N. ainsi que sa seconde lettre, accompagnée par une attestation de demandeur d'asile délivrée par les autorités sud-africaines à une certaine M. F., le Conseil se doit tout d'abord de constater, à la suite de la partie défenderesse, que la première lettre n'est accompagnée d'aucun document d'identité, ce qui empêche le Conseil d'identifier la personne qui a rédigé ce témoignage et ce qui le place, par ailleurs, dans l'impossibilité de s'assurer, par exemple via la photographie d'identité de F. N., qu'il s'agit bien de la même personne qui s'est vue délivrer une telle attestation de demandeuse d'asile. Le Conseil note en outre que le second témoignage écrit ainsi produit fait à deux reprises mentions d'un nom d'emprunt pour cette dame différent de celui qui figure sur ladite attestation de demandeuse d'asile.

En outre, le Conseil observe que ces deux attestations manuscrites, dont le caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dans la mesure où le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne sont accompagnées d'aucun élément probant permettant d'étayer tant l'hospitalisation de F. N. en Afrique du Sud que les démarches prétendument effectuées par son mari auprès de l'Ombudsman du Burundi ou des services de police de ce pays.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut accorder à ces documents une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations faites par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, notamment quant à la personne qui serait responsable de l'assassinat de son père.

A titre surabondant, le Conseil s'étonne que A. ait mis plus de neuf mois à découvrir le fait que l'évasion de la requérante aurait eu lieu avec le concours de F. N., étant donné le fait que ce dernier appartiendrait à la Documentation et que sa découverte, selon les termes de la lettre de F. N., ne serait due qu'à un simple interrogatoire du plombier qui travaillait à la maison de A. le jour de l'évasion de la requérante.

5.8.5 En ce qui concerne par ailleurs le témoignage du Président de l'Amicale des Musiciens du Burundi daté du 20 septembre 2013 et celui émanant du directeur de l'entreprise de production audio et vidéo Ikoh multiservices, outre que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de leur rédaction, le Conseil estime que leur contenu peu circonstancié et basé sur les dires de la requérante ne permettent pas de leur accorder une force probante suffisante pour pallier, à eux seuls, le défaut de crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale. Le Conseil considère qu'il peut se rallier à l'analyse faite par la partie défenderesse quant à ces deux documents, laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse et développée dans la requête introductive d'instance.

5.8.6 Le Conseil estime enfin qu'il peut se rallier à la motivation de la décision attaquée quant au passeport de la requérante, à sa carte d'identité, à son extrait d'acte de naissance, à l'attestation de composition familiale, à l'extrait d'acte de décès de ses deux parents, au testament de son père, aux titres d'occupation provisoire et à l'attestation d'appartenance de parcelle, motivation qui suffit à démontrer que ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des problèmes allégués et face à laquelle la partie requérante ne développe en définitive aucune contestation argumentée particulière dans la requête introductive d'instance.

L'article de presse qui a trait à la requérante et à la chanteuse S., s'il est de nature à établir les activités professionnelles de la requérante, lesquelles ne sont pas remises en cause en l'espèce, n'est pas davantage de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé par cette disposition mais ne développe pas autrement son argumentation à cet égard.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012 – actualisé au 15 juillet 2012 – font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par la partie défenderesse, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.7 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji* c. Pays-Bas), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.8 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par la partie défenderesse que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales.

Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca).

Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par la partie requérante, qui n'apporte d'ailleurs aucun élément concret et objectif à cet égard et qui ne formule, en termes de requête, aucune observation sur ce point, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.9 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN